PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation par le préfet coordonnateur de bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant ce qui suit :

1. les débits observés dans les cours d'eau du département du Nord
2. les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur les 5 dernières années, qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2020, 2022, 2023 et 2025 ;
3. les conditions météorologiques ;
4. cette situation est susceptible de perturber la production d'eau potable ;
5. le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

Des restrictions d'usage de l'eau s'imposent pour limiter l'impact de la consommation sur la ressource et anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans le cadre interdépartemental du 9 décembre 2025 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée
Lys	Vigilance renforcée
Marque et Deûle	Vigilance renforcée
Scarpe aval	Vigilance renforcée
Scarpe amont et Sensée	Vigilance
Escaut	Vigilance renforcée
Sambre	Vigilance renforcée

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

Article 3 – Mesures spécifiques complémentaires aux prélèvements dans les voies d'eau pour un usage autre que l'irrigation

Pour les usages autorisés dans les limites définies à l'article 2, les prélèvements dans les voies d'eau ne peuvent se faire que s'ils ont soit :

- déjà fait l'objet d'une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagers.

Article 4 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, de nouvelles mesures restrictives seront activées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 6 – Publication et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse.

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 juin 2026

signé

Bertrand GAUME

Copie adressée à :

- Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- Mme la préfète de l'Aisne
- Mme la directrice générale de l'agence de l'eau Artois Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur général des voies navigables de France
- M. le directeur général de l'office français de la biodiversité
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Nord
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du conseil départemental du Nord
- M. le président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord
- M. le président de la fédération des chasseurs du Nord

ANNEXE n°1
liste et carte des communes des zones d'alerte

Cette annexe dresse la liste des communes du département du Nord (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les zones d'alerte sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

Vu pour être annexé à mon acte en date du 29 juin 2026
Signé : le préfet, Bertrand GAUME

BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA

Code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59309	HONDSCHOOTE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAËDYPRE
59497	RENESCURE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
59605	UXEM

Code INSEE	Commune
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGHE
59668	ZUYDCOOTE

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (1/3)

Code INSEE	Commune
59006	L'ORÉE DE MORMAL
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59019	ARTRES
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BÉTHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BÉVILLERS
59092	BOUCHAIN
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59116	BRY
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59127	CAPELLE
59132	CARNIÈRES
59136	LE CATEAU-CAMBRÉSIS
59138	CATTENIÈRES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59149	CLARY
59153	CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
59160	CRESPIN

Code INSEE	Commune
59161	CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59171	DEHÉRIES
59172	DENAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ÉLESMES
59191	ÉLINCOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDOEUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59232	LA FLAMENGRIE
59236	FLESQUIÈRES
59238	FLINES-LÈS-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRÉSIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59259	GHISSIGNIES
59264	GOGNIES-CHAUSSÉE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59296	HECQ
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (2/3)

Code INSEE	Commune
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59357	LA LONGUEVILLE
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59383	MARLY
59389	MASNIÈRES
59391	MASTAING
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59407	MONCHAUX-SUR-ÉCAILLON
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59415	MONTRÉCOURT
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-RÉMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRÉSEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY
59476	PROVILLE

Code INSEE	Commune
59479	QUAROUBLE
59480	QUÉRÉNAING
59481	LE QUESNOY
59484	QUIÉVRECHAIN
59485	QUIÉVY
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBÉCOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRÉSIS
59503	ROBERSART
59504	ROEULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59515	ROUVIGNIES
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS
59528	SAINT-AUBERT
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON
59541	SAINT-PYTHON
59544	SAINT-SAULVE
59545	SAINT-SOUPLET
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHES
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59564	LA SENTINELLE
59565	SEPMERIES
59567	SÉRANVILLERS-FORENVILLE
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIÈRES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'ÉVÊQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LÉGER
59604	TROISVILLES

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (3/3)

59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRÉ
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDÉ
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTRÉAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

BASSIN VERSANT DE LA LYS

Code INSEE	Commune
59017	ARMENTIÈRES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59051	LA BASSÉE
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOËSEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAËSTRE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES
59180	LE DOULIEU
59195	ENGLOS
59196	ENNETIÈRES-EN-WEPPES
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRES
59237	FLÊTRE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59268	LA GORGUE
59293	HAVERSKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59308	HONDEGHEM
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	MÉTEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PÉRENCHIES
59469	PRADELLES
59470	PRÉMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE

Code INSEE	Commune
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE (1/2)

Code INSEE	Commune
59005	ALLENNES-LES-MARAIS
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PÉVÈLE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PÉVÈLE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHÉRENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEÛLÉMONT
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59275	GRUSON
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM

Code INSEE	Commune
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59368	LA MADELEINE
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MÉRIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59411	MONS-EN-PÉVÈLE
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59427	LA NEUVILLE
59437	NOYELLES-LÈS-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-À-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEÛLE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES
59527	SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
59550	SALOMÉ
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE (2/2)

Code INSEE	Commune
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS
59670	DON

BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE (1/2)

Code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BÉRELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ÉCLAIBES
59188	ÉCUÉLIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ÉTROEUNGT
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FÉRON
59230	FERRIÈRE-LA-GRANDE
59231	FERRIÈRE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIÉVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES

BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE (2/2)

Code INSEE	Commune
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSÉE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59562	SÉMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHÂTEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE
59601	TRÉLON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE

Code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59015	ARLEUX
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59048	BANTIGNY
59085	BLÉCOURT
59097	BOURSIES
59115	BRUNÉMONT
59117	BUGNICOURT
59126	CANTIN
59156	COURCHELETTES
59165	CUINCY
59167	CUVILLERS
59176	DOIGNIES
59214	ESTRÉES
59219	ESTRUN
59224	FÉCHAIN
59228	FÉRIN
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59263	GŒULZIN
59280	HAMEL
59294	HAYNECOURT
59300	HEM-LENGLET
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59336	LÉCLUSE
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59405	MŒUVRES
59455	PAILLENCOURT
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59552	SANCOURT
59645	WASNES-AU-BAC
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

BASSIN VERSANT DE LA SCARPE AVAL

Code INSEE	Commune
59002	ABSCON
59004	AIX-EN-PÉVÈLE
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSÉE
59080	BEUVRY-LA-FORÊT
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59144	CHÂTEAU-L'ABBAYE
59158	COUTICHES
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ÉCAILLON
59192	ÉMERCHICOURT
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HÉLESMES
59302	HÉRIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59330	LANDAS
59335	LECELLES
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59393	MAULDE
59403	MILLONFOSSE
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT

Code INSEE	Commune
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59459	PETITE-FORÊT
59486	RÂCHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMÉON
59554	SARS-ET-ROSIÈRES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59654	WAZIERS

BASSIN VERSANT DE L'YSER

Code INSEE	Commune
59018	ARNÈKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUELBECQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAËRE
59499	REXPOËDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

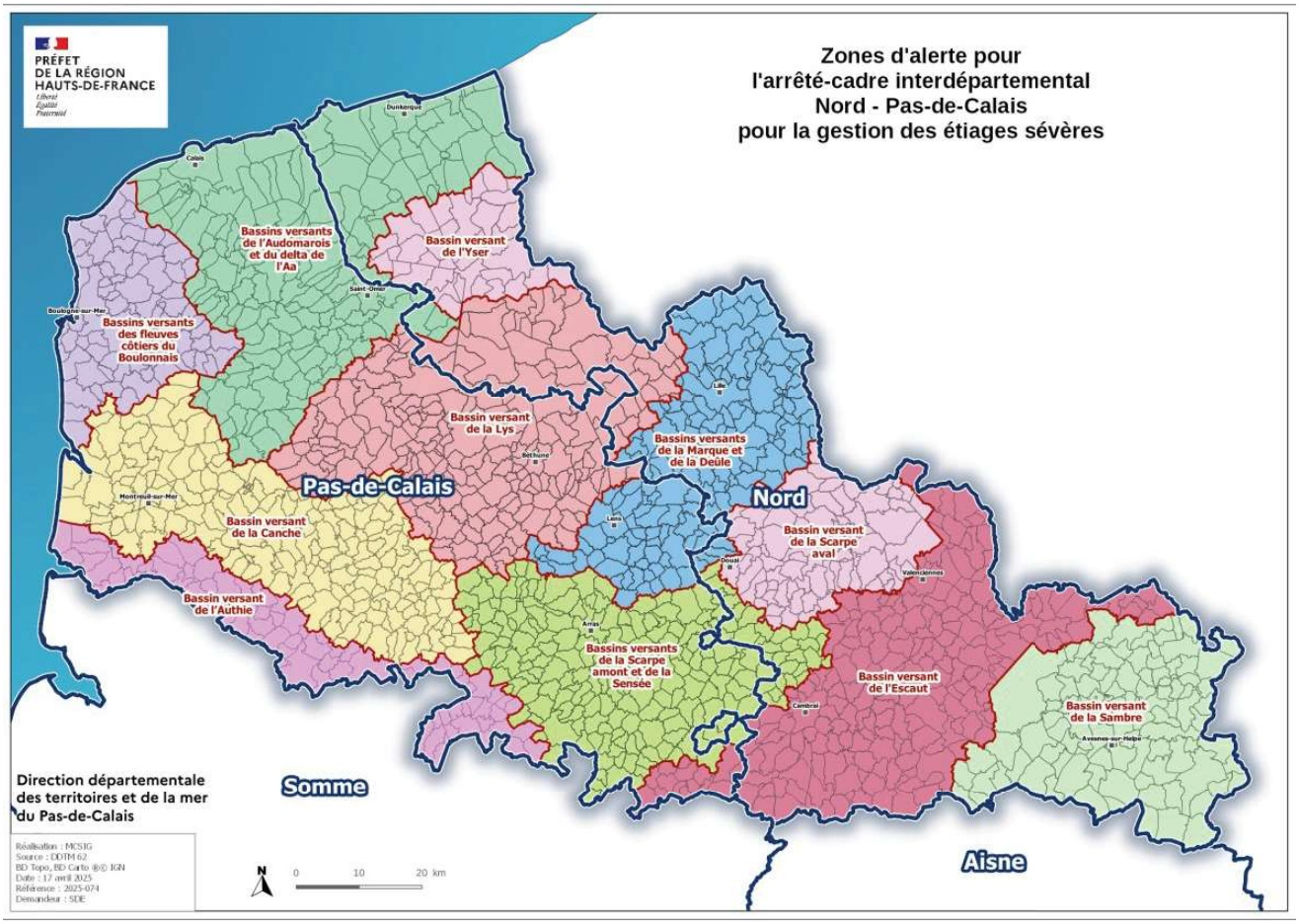
PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité
Zones d'alerte pour
l'arrêté-cadre interdépartemental
Nord - Pas-de-Calais
pour la gestion des étiages sévères
Bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa
Bassin versant de l'Yser
Bassins versants des fleuves côtiers du Boulonnais
Bassin versant de la Lys
Bassins versants de la Marque et de la Deûle
Pas-de-Calais
Nord
Bassin versant de la Canche
Bassin versant de la Scarpe aval
Bassin versant de l'Authie
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée
Bassin versant de l'Escaut
Bassin versant de la Sambre
Somme
Aisne
Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais
Réalisation : MCSIG
Source : DDTM 62
BD Topo, BD Carto ®© IGN
Date : 17 avril 2025
Référence : 2025-074
Demandeur : SDE
0
10
20 km

ANNEXE n°2

mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité pouvant être imposés par arrêté préfectoral

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

Vu pour être annexé à mon acte en date du 29 juin 2026

Signé : le préfet, Bertrand GAUME

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [1/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année dont l'arrosage est interdit entre 9 h et 19 h. L'arrosage des jardinières, plates-bandes fleuries, des massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et des espaces verts publics ou privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans pour lesquels l'interdiction s'applique entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, ces arrosages peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces arborés publics et privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau. Le remplissage de toute piscine dont la construction a été engagée après la prise du 1er arrêté de restriction sécheresse sera interdit en cas de renforcement des mesures de restriction.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées de plus d'1 m³ liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage et la vidange des piscines privée est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [2/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles.	Il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf en cas de remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des cours d'eau et des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit hors des pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	Le lavage des véhicules à domicile est interdit.	X			

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [3/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.	Les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité, d'hygiène ou de salubrité publique.	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.		X		
Activités artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.	• Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	• Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	• Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe 2-1 du présent arrêté.	Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.		X		

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [4/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	• L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	• L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	• L'irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs est menée suivant les modalités de l'annexe 2-2 du présent arrêté. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	• L'irrigation est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux. • Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est interdite sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.				X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X

Remplissage et vidange des plans d'eau (HORS étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.
	Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.
		• La vidange des plans d'eau est interdite.
		• Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé :
		  ◦ Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;
		  ◦ Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.
		• Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné.
		• Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.
			Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X	X	X	X

Remplissage et vidange des étangs de pêche à usages commerciaux et bassins de piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [5/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Défense incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.		X	X	
Loisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les loisirs nautiques en eau libre et l'activité de pêche sur les cours d'eau de 1re catégorie piscicole ainsi que sur l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure peuvent être limités ou interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche peuvent être interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche peuvent être interdits.	X	X	X	
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau, hors activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. • Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Tout prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement et pour un usage autre que l'irrigation, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. • Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et dans les canaux et rivières navigables est interdit. • La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet.	X		X	

MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ SÉCHERESSE [6/6]

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Vigilance renforcée	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	• Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). • Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité Déclaration préalable à faire aux services police de l'eau de la DDTM Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	X	X	X	X
Travaux	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaurées est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaurées récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.	X	X	X	
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite en dehors des jours où le plan canicule est déclenché.	X	X	X	

ANNEXE N°2-1
ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Mesures applicables aux autres activités artisanales, commerciales et industrielles, dont les ICPE prélevant moins de 10 000 m³ par an

Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif :

- une économie de 5 % pour l'ensemble des entreprises dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- une économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte ;
- une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte renforcée.

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ANNEXE N°2-2
GESTION VOLUMÉTRIQUE DE L'IRRIGATION

À compter du 1er juillet 2026, les volumes attribués par quinzaine sont réduits en cas d'application d'un niveau de gravité, de la manière suivante :

- réduction de 5 % des volumes utilisables à partir des points de prélèvement situés dans une unité de référence placée en vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % des volumes utilisables à partir des points de prélèvement situés dans une unité de référence placée en alerte ;
- réduction de 20 % des volumes utilisables à partir des points de prélèvement situés dans une unité de référence placée en alerte renforcée ;
- irrigation interdite dès l'application du niveau de gravité de crise, sauf en cas d'utilisation d'eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées traitées, des eaux pluviales, etc.) et d'eau de retenue rechargée en période de hautes eaux.

La notion de quinzaine doit être entendue selon les modalités de l'annexe 2-2 de l'arrêté-cadre interdépartemental du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

À la fin de chaque quinzaine, chaque irrigant reporte sur Irrig'Eau le volume consommé durant la quinzaine, sur la base du compteur du point de prélèvement. La déclaration doit être faite dans les 48 h suivants la fin de la quinzaine.

Pour les points de prélèvements situés dans une unité de référence soumise à un niveau de gravité supérieur à la vigilance :
- le report sur la quinzaine suivante d'un volume non consommé est autorisé avec l'application au volume reporté de la réduction correspondant au niveau de gravité de l'unité de référence considérée
- tout dépassement du volume utilisable sur une quinzaine sera passible de sanctions administratives ou pénales.

Pour les points de prélèvement situés dans une unité de référence en dehors de celles soumises à un niveau de gravité supérieur à la vigilance :
- si le volume utilisable sur une quinzaine n'est pas entièrement consommé, le volume restant à la fin de la quinzaine est reporté sur la quinzaine suivante. Ce volume reporté ne peut excéder le volume prévu pour la quinzaine suivante.
- en cas de dépassement du volume utilisable sur une quinzaine, le volume supplémentaire utilisé est soustrait du volume utilisable de la quinzaine suivante pour les points de prélèvements.

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé mon acte en date du 29 juin 2026, *signé* : le préfet Bertand GAUME

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Territoires

DECLARATION PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : ..... **N° Pacage éventuel :** .....

Adresse : .....

.....

Tel portable : ..... **Mail :** .....

Nom de la voie d'eau : .....

Emplacement du point de prélèvement :

Section et n° de parcelle : **Commune** :

....

Un compteur est obligatoire.
Index du compteur au démarrage de la pompe : .....

Débit horaire maximal demandé : ..... m^3 / h **Date du/des prélèvements :** .....
.....

Volume estimé par jour : .....m^3

Usage du prélèvement : ☐ **Agricole (hors irrigation)** ☐ **Remplissage de plan d'eau**
☐ **Autre :** .....

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : ..... **Prénom :** .....

Date : .....

Signature du demandeur :

NB : Cette déclaration ne se substitue pas à l'accord nécessaire du gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'il en existe un.